

Statuts

de la Société Suisse de Médecine Physique et Réadaptation (SSMPR)

Sommaire

Préambule

Chapitre I	Nom, identité, siège et but
Chapitre II	Membres
Chapitre III	Consultation à la base, organes et secrétariat
Chapitre IV	Commissions, groupes de travail et délégués
Chapitre V	Finances
Chapitre VI	Dissolution et liquidation, dispositions transitoires et finales

Un règlement est annexé aux présents statuts.

NB: seules les dénominations masculines sont utilisées dans les présents statuts. Il va de soi que leur contenu s'adresse autant aux femmes qu'aux hommes.

Préambule

La médecine physique et de réadaptation (MPR) est une spécialité médicale à part entière. Elle vise à stimuler les fonctions physiques et cognitives et se concentre sur l'activité (y compris le comportement), la participation (y compris la qualité de vie) et l'amélioration des facteurs individuels et environnementaux. Elle assure la prévention, le diagnostic, le traitement et la réadaptation de personnes de tous âges souffrant d'affections handicapantes ou de comorbidités.

Les spécialistes en médecine physique et de réadaptation adoptent une approche thérapeutique globale chez les patients présentant des pathologies aiguës ou chroniques. Celles-ci peuvent prendre la forme de troubles musculosquelettiques et neurologiques, d'amputations, de troubles fonctionnels des organes du bassin, d'affections cardio-pulmonaires ou de handicaps consécutifs à des douleurs chroniques ou à un cancer. La MPR s'applique à de nombreuses spécialités (cardiologie, gériatrie, neurologie, orthopédie, pédiatrie, pneumologie, rhumatologie, etc.) et comprend la réadaptation précoce, ainsi que la réadaptation d'entretien en ambulatoire ou en milieu hospitalier.

En principe, les spécialistes en MPR assurent la réadaptation somatique. Lorsqu'il s'agit de prendre en charge des patients en unité de soins intensifs ou de traiter des cas très spécifiques, ils travaillent en étroite collaboration avec les spécialistes de la médecine curative. Concernant la réadaptation spécialisée, ils peuvent approfondir leurs connaissances de manière ciblée en acquérant un deuxième titre de spécialiste (en cardiologie, neurologie, orthopédie, pédiatrie, pneumologie, rhumatologie, etc.). Les spécialistes en MPR ont recours à des procédures de diagnostic spécifiques et appliquent différentes méthodes thérapeutiques, parmi lesquelles des mesures de pharmacologie, ainsi que des mesures physiques, techniques, pédagogiques et professionnelles. Leur formation très complète leur permet de diriger avec brio des équipes multidisciplinaires et d'obtenir d'excellents résultats thérapeutiques.

Chapitre I Nom, identité, siège et but

Article 1

Nom, identité, siège

1. Sous le nom de «Société Suisse de Médecine Physique et Réadaptation», ci-après «SSMPR», s'est constituée une association en sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. La SSMPR regroupe les spécialistes en médecine physique et de réadaptation exerçant en Suisse.
3. Elle représente les titulaires du titre de formation postgraduée en médecine physique et de réadaptation pour les questions liées aux formations et aux professions, et constitue donc une société de discipline médicale au sens des statuts de la Fédération des médecins suisses, ci-après «FMH». A ce titre, elle s'engage et engage ses membres à respecter les statuts de la FMH.
4. La SSMPR est la société spécialisée reconnue par la FMH et l'OFSP (Office fédéral de la santé publique) dans le domaine de la médecine physique et de réadaptation.
5. Elle constitue un forum multidisciplinaire ouvert à tous les médecins et scientifiques pratiquant la médecine de réadaptation dans différentes spécialités.
6. Interlocutrice reconnue pour les questions sanitaires, économiques, médicales et éthiques en rapport avec la médecine de réadaptation, la SSMPR se tient à la disposition de toutes les personnes intéressées.
7. Le lieu du siège de la SSMPR est celui du secrétariat.

Article 2

But

1. La SSMPR vise les buts suivants:

- a. garantir en Suisse le niveau de qualité élevé de la formation professionnelle et de la profession des spécialistes en médecine physique et réadaptation;
- b. servir les intérêts à long terme de ses membres et de la spécialité de la médecine physique et de réadaptation.
- c. s'engager en faveur de la médecine de réadaptation en ambulatoire et en stationnaire et adaptée aux besoins des patients et ceci, sur tout le territoire de la Suisse.
- d. assurer une relève suffisante des spécialistes pour la MPR.
- e. respecter les conventions et contrats internationaux visant à garantir la protection des droits des personnes handicapées en général et dans la réadaptation en particulier.

Article 3

Tâches

1. Afin d'atteindre ces buts, la SSMPR assume les tâches suivantes:

- a. élaborer et réaliser le programme de formation postgraduée et continue ainsi que l'examen de spécialiste, conformément au règlement de formation postgraduée et continue de la FMH;
- b. élaborer des recommandations en matière de prévention, de diagnostic, de thérapie et de réadaptation dans les différentes spécialités;
- c. promouvoir la collaboration avec d'autres disciplines médicales et professions de la santé impliquées dans la réadaptation;
- d. favoriser la création de conditions cadres adéquates, y compris en terme de tarifs, pour l'exercice de la profession de médecin spécialiste en réadaptation;
- e. représenter les intérêts professionnels de ses membres et exercer une fonction de porte-parole des médecins spécialistes de réadaptation installés en Suisse;
- f. promouvoir l'enseignement, la formation et la formation continue ainsi que la recherche et l'échange de résultats et d'expériences scientifiques dans le domaine de la médecine de réadaptation, tant au plan national qu'international;
- g. effectuer un travail de relations publiques adapté, telle une campagne d'information et de prévention en médecine de réadaptation.

Article 4

Activités particulières

1. La SSMPR organise des colloques scientifiques et des cours de formation continue axés sur la pratique en médecine physique et de réadaptation.

Article 5

Groupes spécialisés

1. Les membres de la SSMPR ayant des intérêts scientifiques, cliniques, techniques ou régionaux communs peuvent constituer des groupes spécialisés.
2. La création d'un nouveau groupe spécialisé doit être soumise à l'approbation du comité de la SSMPR.
3. Les groupes spécialisés font partie de la SSMPR et présentent leur but, leur financement et leur organisation sous forme de statuts ou de règlements, lesquels doivent être compatibles avec les statuts de la SSMPR et soumis au comité de la SSMPR à des fins d'approbation.
4. La coordination entre les groupes spécialisés et la SSMPR est assurée au niveau du comité par l'une des divisions de ce dernier. La constitution de groupes régionaux est souhaitée; les présidents régionaux sont en contact direct avec le comité de la SSMPR via une division dudit comité.
5. Les groupes spécialisés peuvent accepter dans leurs rangs des médecins et des scientifiques qui ne sont pas membres de la SSMPR et s'affilier à des organisations nationales et internationales, dans la mesure où cette collaboration n'est pas contraire aux statuts et aux activités de la SSMPR.
6. Les groupes spécialisés organisent des manifestations dans le cadre de l'étude de leur domaine de spécialité et participent activement aux colloques scientifiques, ainsi qu'aux cours de formation continue organisés par la SSMPR.
7. Les groupes spécialisés peuvent élaborer des recommandations et des directives en rapport avec leur domaine de spécialité. Lorsqu'elles concernent la communauté des membres de la SSMPR, ces dernières doivent être approuvées par le comité de la SSMPR avant d'être publiées.

Article 6

Partenariats

1. La SSMPR travaille en étroite collaboration avec les sociétés spécialisées (gériatrie, cardiologie, neurologie, pédiatrie, pneumologie, rhumatologie, etc.) qui sont actives dans le domaine de la réadaptation et la GSR (Groupe Suisse de Travail pour la Réadaptation). Les questions communes, portant notamment sur la formation postgraduée et continue et sur les tarifs, sont traitées dans le cadre d'entretiens bilatéraux au niveau du comité ou au sein de groupes de travail communs.
2. Par ailleurs, la SSMPR peut

- a. devenir membre collectif de sociétés, d'organisations et de fédérations nationales et internationales axées sur la médecine de réadaptation;
- b. dans le cadre de tâches clairement définies, créer ses propres personnes morales ou collectivités et s'y affilier.

Chapitre II Membres

Article 7

Catégories de membres

1. Les membres de la SSMPR sont répartis selon les catégories suivantes:
 - a. membres ordinaires;
 - b. membres en formation postgraduée;
 - c. membres extraordinaires;
 - d. membres d'honneur.

Article 8

Membres ordinaires

1. Peuvent devenir membres ordinaires les titulaires d'un titre fédéral postgrade ou d'un titre européen similaire en médecine physique et de réadaptation exerçant en Suisse, qu'ils soient membres de la FMH ou non.
2. Les membres ordinaires disposent des droits de vote et d'éligibilité. Exception: pour les affaires concernant la FMH, ces droits sont réservés aux membres de la FMH.

Article 9

Membres en formation postgraduée

1. Peuvent devenir membres en formation postgraduée les médecins diplômés qui suivent une formation postgraduée pour devenir spécialistes en MPR et qui ont déjà validé au moins la première année de ladite formation.
2. L'affiliation en tant que membre en formation postgraduée est limitée à la durée de la formation. Les candidats ayant obtenu leur titre postgrade deviennent automatiquement membres ordinaires de la SSMPR.
3. Les membres en formation postgraduée ont les mêmes droits comme les membres extraordinaires.

Article 10

Membres extraordinaires

1. Peuvent devenir membres extraordinaires les médecins, les autres spécialistes et les personnes morales (associations, sociétés, etc.) qui travaillent en laboratoire ou sur le terrain, en Suisse ou à l'étranger, dans le domaine de la médecine de réadaptation ou dans toute autre discipline apparentée.
2. Les membres extraordinaires ne disposent pas des droits de vote et d'exigibilité. Exception: ils peuvent être élus à des fonctions pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'être membre ordinaire.

Article 11

Membres d'honneur

1. Sur proposition du comité, les personnes suisses ou étrangères ayant rendu d'éminents services à la SSMPR ou s'étant distinguées par d'importants travaux scientifiques dans le domaine de la médecine de réadaptation peuvent être nommées membres d'honneur.
2. Les membres d'honneur disposent des droits de vote et d'éligibilité. Exception: pour les affaires concernant la FMH, ces droits sont réservés aux membres de la FMH.

Article 12

Droits généraux

1. Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées de membres et aux autres manifestations de la SSMPR, et peuvent y prendre la parole.
2. Ils bénéficient d'un tarif réduit par rapport aux non-membres pour les prestations payantes de la SSMPR.

Article 13

Devoirs

1. Tous les membres s'engagent à respecter les statuts et les décisions de la SSMPR et de la FMH, s'ils en sont membres, et à verser les cotisations fixées par l'assemblée des membres (indépendamment de leur taux d'occupation).
2. Les membres ayant cessé toute activité professionnelle peuvent devenir des membres extraordinaires.

Article 14

Admission de membres

1. Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au comité. Les demandes d'admission à titre de membre ordinaire ou de membre en formation postgraduée doivent être signées par deux membres ordinaires (parrains). Pour la soumission des demandes d'admission à titre de membre extraordinaire, il ne faut pas de parrain. Le comité décide de l'admission et n'est nullement tenu de justifier son éventuel refus.
2. En cas de rejet d'une demande d'admission, un recours est possible devant l'assemblée des membres ordinaire.

Article 15

Extinction de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.
2. La démission requiert une déclaration écrite rédigée par le membre et adressée au comité dans un délai d'un mois pour la fin d'une année civile. La cotisation est intégralement due pour l'année en cours.
3. L'exclusion est prononcée sur décision du comité sans indication de motifs. Les membres portant atteinte aux intérêts de la SSMPR peuvent être exclus. Un recours contre une telle décision peut être engagé dans les vingt jours auprès du secrétariat devant l'assemblée des membres ordinaire.
4. Les membres qui n'ont pas versé leurs cotisations malgré l'envoi de deux rappels écrits sont exclus avec effet immédiat par le comité. Il n'existe pas de droit au recours.

Article 16

Cotisations des membres

1. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée des membres. Les membres en formation postgraduée et les membres extraordinaires versent des cotisations réduites. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.
2. Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée des membres sur demande du comité.

Article 16a

Protection des données

1. La SSMPR traite les données personnelles uniquement en vue d'accomplir ses tâches conformément au but de l'association. Aucune donnée personnelle n'est transmise à des tiers non autorisés ou utilisée à des fins extérieures à l'association.
2. Dans ses relations avec l'association professionnelle FMH, les dispositions prévues dans les statuts et le concept de protection des données de cette dernière s'appliquent. Celles-ci régissent l'échange de données entre la SSMPR et la FMH. L'échange de données entre la SSMPR et l'organisation faîtière SFMS (Swiss Federation of Specialties in Medicine) ou d'autres sociétés de discipline médicale suit les mêmes règles qu'avec la FMH.

Par ailleurs, les dispositions du droit suisse de la protection des données s'appliquent.

Chapitre III Consultation à la base, organes et secrétariat

Sous-chapitre III A Votations par correspondance

Article 17

1. Tous les membres de la SSMPR disposant du droit de vote peuvent exprimer directement leur volonté lors des assemblées des membres, ou le faire par écrit ou par voie électronique, c'est-à-dire par correspondance.
2. Il est possible, voire impératif, de procéder à une votation par correspondance dans les cas suivants:
 - a. sur requête d'au moins 20% des membres ayant le droit de vote;
 - b. si l'assemblée des membres chargés de statuer sur la dissolution de la société n'atteint pas le quorum de 50% nécessaire;
 - c. sur décision du comité pour les affaires qui ne peuvent pas être différées et qui incombent à l'assemblée des membres.

Sous-chapitre III B Aperçu des organes

Article 18

1. Les organes de la SSMPR sont:
 - a. l'assemblée des membres;
 - b. le comité;

- c. le secrétariat;
- d. l'organe de révision.

Sous-chapitre III C *L'assemblée des membres*

Article 19

Fonction et convocation de l'assemblée des membres

1. L'assemblée des membres est l'organe suprême de la SSMPR.
2. L'assemblée des membres se réunit en séance ordinaire une fois par an.
3. La convocation s'effectue par le président ou son suppléant et ceci, par voie électronique (email) et au plus tard 20 jours avant que l'assemblée n'ait lieu.
4. Le comité ou 20% des membres ayant le droit de vote peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire. Celle-ci doit généralement avoir lieu dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.
5. Les assemblées des membres sont convoquées et dirigées par le président ou par son suppléant.

Article 20

Compétence de l'assemblée des membres

1. L'assemblée des membres a les tâches et les droits inaliénables suivants:
 - a. réception du rapport annuel et des comptes annuels du comité, approbation du rapport de révision et décharge du comité et de l'organe de révision;
 - b. approbation du plan d'action annuel et du budget prévisionnel du comité;
 - c. fixation des cotisations annuelles;
 - d. élection du président, des autres membres du comité et de l'organe de révision;
 - e. nomination des membres d'honneur sur proposition du comité;
 - f. prise de décision sur les recours de candidats non admis à la SSMPR et de membres exclus de la SSMPR;
 - g. adoption des programmes de formation postgraduée et continue en médecine physique et de réadaptation et prise de décision sur les modifications apportées à ceux-ci;
 - h. adoption des statuts et décision relative à leur modification;
 - i. approbation du règlement interne de la SSMPR présenté au comité et des autres règlements;
 - j. prise de décision sur la dissolution de la SSMPR et la liquidation de sa fortune.
2. Par ailleurs, il incombe à l'assemblée des membres de traiter dans les délais impartis les affaires figurant à l'ordre du jour et les propositions qui lui ont été soumises. (A soumettre au président dans les 30 jours avant l'assemblée des membres.)

Article 21

Prise de décision de l'assemblée des membres

1. L'assemblée des membres délibère valablement lorsqu'au moins 10% des membres ayant le droit de vote sont présents. Exception: la dissolution de la SSMPR requiert la présence d'au moins 2/3 des membres ordinaires.
2. Les scrutins et les élections sont publics lorsqu'au moins 10% des personnes ayant le droit de vote ne requièrent pas un vote secret. Exception: les votes concernant les recours des membres doivent toujours être secrets.
3. Les scrutins et les élections requièrent la majorité simple des suffrages. Exception: la dissolution de la SSMPR requiert la majorité des deux tiers.

Sous-chapitre III D Le comité

Article 22

Fonction, composition et élections (comité)

1. Le comité est l'organe dirigeant et exécutif de la SSMPR.
2. Le comité se compose du président et d'autres membres, représentés généralement par l'ancien président, le vice-président, le trésorier, le responsable de la formation postgraduée et continue, d'autres chargés de division, les représentants des sociétés spécialisées amies et les assesseurs.
3. Les membres du comité doivent être membres ordinaires, membres extraordinaires ou membres d'honneur de la SSMPR et, sous réserve d'exception motivée, membres de la FMH. Leur élection se base sur des critères déterminants, tels que la reconnaissance professionnelle, l'acceptation parmi les membres de la SSMPR, la compétence de direction et la disponibilité personnelle.
4. Dans la mesure du possible, les différents domaines de spécialité et d'activité des membres de la SSMPR (cabinet, hôpital, enseignement et recherche), les langues nationales et les régions de Suisse doivent être représentés de manière équilibrée au sein du comité.
5. Le président et les autres membres du comité sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible. Le président ne peut, pourtant, être réélu qu'une seule et unique fois.
6. Le président sortant devient ancien président d'office pour une durée de quatre ans.
7. Si un membre du comité manque pendant son mandat, le comité peut le remplacer par un autre membre ordinaire ou un membre d'honneur jusqu'à la prochaine assemblée des membres ordinaires.

Article 23

Compétence du comité

1. Le comité a notamment les tâches et les attributions suivantes:

- a. planification et réalisation des activités de la SSMPR;
 - b. préparation des propositions soumises aux assemblées des membres, y compris l'ordre du jour;
 - c. réalisation des colloques scientifiques et d'autres manifestations;
 - d. recherche des moyens financiers destinés aux activités et aux obligations de la SSMPR, ainsi qu'à la gestion des finances;
 - e. conclusion de contrats relatifs notamment à l'achat de prestations de services et à l'engagement de personnel auxiliaire;
 - f. création de commissions et de groupes de travail, et élection de leurs membres;
 - g. élection de tous les délégués et des délégués suppléants de la SSMPR;
 - h. création du secrétariat;
 - i. approbation des statuts ou règlements des groupes spécialisés éventuels;
 - j. admission de nouveaux membres, exclusion de membres, et demande de nomination de membres d'honneur à l'assemblée des membres;
 - k. mise à jour des statuts et adoption d'un règlement interne, de règlements et de descriptions de postes.
2. Le comité exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées à d'autres organes par les statuts.
 3. Il présente à l'assemblée des membres le rapport annuel et les comptes annuels, ainsi que le plan d'action annuel et le budget prévisionnel à des fins d'acceptation ou d'approbation.
 4. Il peut déléguer la mise en œuvre de ses décisions au secrétariat.

Article 24

Séances du comité

1. Les séances du comité sont convoquées par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.
2. Le comité délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
3. Pour les propositions, les prises de décision par correspondance sont admises, à condition qu'aucun membre ne demande de consultation orale.

Article 25

Membres du comité à charges particulières

1. Le *président* est notamment chargé de représenter la SSMPR vis-à-vis de l'extérieur. Il dirige le secrétariat de la SSMPR.
2. Le *vice-président* a pour principale charge d'épauler le président et, le cas échéant, de le représenter.
3. L'*ancien président* a pour principale charge de conseiller et de soutenir le président.

4. Le *trésorier* est essentiellement responsable des finances de la SSMPR.

Article 26

Indemnisation des membres du comité et remboursement de leurs frais

1. Le versement d'éventuelles indemnités aux membres du comité et le remboursement des frais générés par l'exécution de leur mandat au profit de la SSMPR sont régis par le règlement relatif à l'indemnisation et au remboursement des frais édicté par le comité.

Sous-chapitre III E Les divisions du comité

Article 27

1. Le comité crée des divisions pour l'exécution des tâches récurrentes. La liste et les tâches des différentes divisions sont consignées dans le règlement de la SSMPR.
2. La direction d'une ou de plusieurs divisions peut être déléguée à un membre du comité. Un suppléant est défini pour chaque division.
3. Les responsables de division dirigent leur domaine d'activité en toute autonomie dans le cadre de leur mandat et des moyens qui leur sont accordés. Ils rendent des comptes à l'ensemble des membres du comité.
4. Pour assurer leur mandat, ils peuvent constituer des groupes de travail et déléguer certaines tâches opérationnelles au secrétariat.

Sous-chapitre III F Le secrétariat

Article 28

1. Le secrétariat est élu par le comité et fonctionne sur la base d'un contrat de prestation de services.
2. Pour la SSMPR, il constitue
 - a. le siège et l'adresse de correspondance;
 - b. un service de renseignements disponible en permanence;
 - c. le secrétariat du comité et des commissions permanentes;
 - d. la caisse et le service de comptabilité;
 - e. les archives de la société.
3. Les tâches permanentes du secrétariat et les processus de travail sont régis par le règlement de la SSMPR.

Sous-chapitre III G L'organe de révision

Article 29

1. Une société de révision indépendante est choisie comme organe de révision par l'assemblée des membres pour une période de deux ans. Ce mandat peut être reconduit sans restriction.
2. L'organe de révision vérifie la comptabilité, les comptes et la situation financière de la SSMPR, et présente à l'assemblée des membres un rapport de révision avec proposition de donner décharge.

Chapitre IV Commissions, groupes de travail et délégués

Article 30

Commissions

1. Pour traiter et assurer les tâches permanentes ou récurrentes, des commissions peuvent être mises en place par l'assemblée des membres ou par le comité. Ces commissions travaillent dans le cadre d'un budget approuvé par l'organe qui les a mises en place. Elles rendent des comptes à ce dernier et lui remettent un rapport écrit tous les ans.
2. Chaque commission est attribuée à un membre du comité sous forme de division. Ce membre du comité devient d'office membre ou président de la commission. Celle-ci se constitue elle-même. Par ailleurs, la composition des commissions est fonction de leur tâche. Les commissions peuvent faire appel à des experts externes.

Article 31

Commission de contrôle

1. La commission de contrôle est une commission permanente prédéfinie par la FMH.
2. Le président de la commission de contrôle est généralement membre du comité de la SSMPR. Les autres membres sont élus par le comité généralement pour une durée de quatre ans.
3. Les tâches de la commission de contrôle recouvrent notamment l'élaboration d'un règlement de contrôle faisant partie intégrante du programme de formation postgraduée en médecine physique et de réadaptation, ainsi que l'organisation et la réalisation des examens de spécialité en médecine physique et réadaptation.

Article 32

Groupes de travail

1. Pour traiter et assurer les tâches concernant une période ou un thème définis, l'assemblée des membres que par le comité peuvent mettre en place des groupes de travail. ces derniers rendent des comptes à l'organe qui les créés.

2. Leur composition est fonction de leur tâche. Ils peuvent faire appel à des experts externes.

Article 33

Délégués

1. Les délégués sont des représentants de la SSMPR au sein d'organisations, d'institutions et de comités nationaux ou internationaux qui leur accordent un droit de participation ou de représentation.
2. Les délégués et remplaçants sont élus par le comité.
3. Les délégués peuvent recevoir des instructions et sont tenus d'établir chaque année un rapport écrit à l'attention de l'organe qui les a mandatés.

Article 34

Indemnisation et remboursement des frais

1. Le versement d'éventuelles indemnités aux membres des commissions, aux groupes de travail et aux délégués, ainsi que le remboursement des frais générés par l'exécution de leur mandat au profit de la SSMPR sont régis par le règlement relatif à l'indemnisation et au remboursement des frais édicté par le comité.

Chapitre V Finances

Article 35

Budget

1. Le budget de la SSMPR fait état des recettes et des dépenses, ainsi que de la fortune de l'association.
2. Les recettes incluent notamment:
 - a. les cotisations annuelles des membres;
 - b. les recettes provenant de manifestations organisées et de prestations de services fournies;
 - c. le rendement de la fortune;
 - d. les apports volontaires.
3. Les dépenses incluent notamment:
 - a. les dépenses liées aux assemblées, conférences, séances, et autres activités des organes de l'association;
 - b. les dépenses liées aux colloques scientifiques;
 - c. les dépenses liées à la formation postgraduée et continue, à la communication interne, aux relations publiques, etc.;
 - d. l'indemnisation et le remboursement des frais éventuels occasionnés par les activités effectuées sur mandat au profit de l'association;
 - e. les frais de secrétariat et d'éventuelles prestations de services de tiers;
 - f. l'affiliation à d'autres fédérations et associations;
 - g. les prix ou le soutien apporté pour des travaux exceptionnels et la recherche dans le domaine de la MPR.
4. Le *trésorier* est responsable des finances de la SSMPR. Il délègue la mise en œuvre opérationnelle au secrétariat.

Article 36

Exercice

1. L'exercice correspond à l'année civile.

Article 37

Responsabilité et obligation de versements supplémentaires

1. La SSMPR ne répond de ses engagements que sur la fortune de l'association. La responsabilité des membres se limite à l'obligation de verser la cotisation.

Chapitre VI Dissolution et liquidation, dispositions transitoires et finales

Article 38

Dissolution et liquidation

1. La dissolution de la SSMPR requiert la participation d'au moins 50% des membres ayant droit de vote et la majorité d'au moins deux tiers des voix valables.
2. Le comité procède à la liquidation conformément aux dispositions légales puis établit un rapport et un décompte final à l'attention de l'assemblée des membres.
3. L'assemblée des membres décide de la destination d'un excédent éventuel. Sauf disposition contraire dans la décision de dissolution, le produit de la liquidation est versé à une organisation poursuivant des buts similaires.

Article 39

Dispositions transitoires

1. Les membres associés de la SSMPR selon l'ancien règlement sont reclassés comme membres extraordinaires de la SSMPR selon le nouveau règlement.

Article 40

Dispositions finales

1. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des membres du 3 septembre 2020. Ils remplacent les statuts originaux du 13 novembre 1975, révisés le 31.8.2007, le 18.09.2008, le 04.09.2014, le 18 juin 2015.
2. Ils entreront en vigueur le 3 septembre 2020.
3. La version allemande fait foi.